
Règlement numéro 380 modifiant divers éléments du règlement de zonage 317

- CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil désire autoriser des usages commerciaux dans la zone 41;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil souhaite permettre certains services professionnels dans un bâtiment accessoire;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil veut réduire des marges de recul dans les zones 22 et 32;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil désire reformuler des prescriptions d'amendes en fonction d'une jurisprudence;
- CONSIDÉRANT QU'** un cadastre rénové est entré en vigueur et que les plans doivent par conséquent être ajustés;
- CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement a été adopté le 6 mai 2019;
- CONSIDÉRANT QU'** avis de motion a été donné lors de la séance du 6 mai 2019;
- CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 3 juin 2019;
- CONSIDÉRANT QU'** un second projet de règlement a été adopté le 3 juin 2019.

POUR CES MOTIFS il est proposé par Lise Lévesque, appuyé par Michel Imbeault, et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement numéro 380 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 380 modifiant divers éléments du règlement de zonage 317 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Les objectifs du règlement sont d'autoriser des usages commerciaux dans la zone 41, de permettre certains services professionnels dans un bâtiment accessoire, de réduire des marges de recul dans les zones 22 et 32, de reformuler des prescriptions d'amendes en fonction d'une jurisprudence ainsi que d'ajuster les plans en fonction du cadastre rénové.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.3

Le tableau 7.3 de l'article 7.3 est modifié est remplaçant le paragraphe 2° de la ligne concernant Commerce II – Services professionnels par le paragraphe suivant :

« 2° Activité se déroulant entièrement à l'intérieur du *bâtiment* résidentiel, à l'exception d'un atelier de fabrication ou de réparation situé dans un *bâtiment accessoire*. »

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 1

L'annexe 1 – La grille des usages est modifiée en :

- 1° en remplaçant le code « HBF » par « MTF » dans la cellule correspondant à la colonne de la zone 41 et de la ligne Affectation;
- 2° en remplaçant les cercles par des trames grises dans les cellules correspondant à la colonne de la zone 41 et des lignes Commerce I – Services et métiers domestiques et Commerce II – Services professionnels;
- 3° en ajoutant des trames grises dans les cellules correspondant à la colonne de la zone 41 et des lignes Commerce III – Services d'affaires;

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 2

L'annexe 2 – La grille des normes d'implantation est modifiée en :

- 1° en remplaçant le chiffre «9» par «3» dans la cellule correspondant à la colonne de la zone 22 et de la ligne Marge de recul arrière minimum;
- 2° en remplaçant le chiffre «9» par «4» dans la cellule correspondant à la colonne de la zone 32 et de la ligne Marge de recul avant minimum;
- 3° en remplaçant le chiffre «9» par «4» dans la cellule correspondant à la colonne de la zone 32 et de la ligne Marge de recul arrière minimum;
- 4° en remplaçant le code « HBF » par « MTF » dans la cellule correspondant à la colonne de la zone 41 et de la ligne Affectation;

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Le feuillet numéro 9060-2011-C intitulé « Plan de zonage » est modifié :

- 1° en remplaçant le code d'affectation de la zone 41 par « MTF »;
- 2° en remplaçant l'ancien cadastre par le nouveau cadastre du Québec selon le cadastre en vigueur au moment de l'adoption du premier projet du présent règlement;
- 3° en ajustant les limites de zones selon les lignes séparatives du nouveau cadastre du Québec.

Le plan amendé est joint en annexe au présent règlement.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.2

À l'intérieur du troisième alinéa de l'article 17.2, les mots « est passible, outre les frais, d'une amende » sont remplacés par « doit payer, outre les frais, une amende ».

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

Maire

Directeur général

Avis de motion : 6 mai 2019
Adoption : 8 juillet 2019
Publication : 8 juillet 2019